

Textes adoptés récemment

Stratégie européenne de santé et de sécurité au travail 2007-2012

Base légale	Article 137 du Traité, destiné à apporter des améliorations à l'environnement de travail afin de mieux protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
Rappel des faits	Le 21 février 2007, la Commission européenne a adressé une communication par laquelle elle présentait son projet de nouvelle stratégie européenne de santé et de sécurité au travail (SST) qui sera d'application de 2007 à 2012. Cette stratégie succède à la stratégie 2002-2006 : <i>S'adapter aux changements du travail et de la société : une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006</i> . Le nouveau texte fixe l'agenda pour la mise en place d'une politique SST en Europe pour les cinq prochaines années.
Principales dispositions	La nouvelle stratégie pour 2007-2012, intitulée <i>Améliorer la qualité et la productivité au travail: stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail</i> , vise à atteindre une diminution globale de 25 % des accidents de travail. Elle énumère un éventail d'actions aux niveaux européen et national dans les matières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ l'amélioration et la simplification de la législation existante et le renforcement de sa mise en œuvre en pratique par le biais d'instruments sans caractère obligatoire ; ■ la définition et la mise en œuvre de stratégies nationales adaptées au contexte spécifique de chaque État membre ; ■ l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans les politiques nationales et européennes d'éducation, de santé publique et de recherche ; ■ une meilleure identification et évaluation de nouveaux risques potentiels via une étude plus approfondie, l'échange d'informations et l'application pratique de résultats.
Le point de vue syndical	La CES a noté que la nouvelle stratégie de la Commission est la plus pauvre en initiatives concrètes proposée depuis le premier programme d'action communautaire adopté en 1978. La CES rappelle que les accidents du travail ne représentent qu'une partie limitée des atteintes à la santé causées par le travail. Elle regrette que la communication ne précise pas la façon dont les maladies professionnelles, particulièrement celles associées au cancer et aux TMS, pourront être réduites.
Pour plus d'informations	http://hesa.etui-rehs.org > Dossiers > Stratégie communautaire Contact ETUI-REHS : Laurent Vogel, lvogel@etui-rehs.org

Stratégie européenne pour les produits chimiques REACH	
Base légale	Articles 94 et 95 du Traité sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.
Rappel des faits	Le 13 décembre 2006, le Parlement européen a adopté en seconde lecture l'accord de compromis négocié avec le Conseil sur une réforme de la législation européenne sur les substances chimiques, REACH, qui obligera les fabricants à enregistrer toutes les substances chimiques produites ou importées en quantités supérieures à 1 tonne par an. Ce règlement entrera progressivement en vigueur à partir de juin 2007, et le processus d'enregistrement s'étalera sur une période de 11 ans. Le calendrier d'enregistrement dépend des risques que présente la substance et de la quantité de substance produite. Le dernier délai pour l'enregistrement des substances a été fixé à 2018. REACH institue également une nouvelle Agence européenne des produits chimiques, qui sera basée à Helsinki. Elle sera chargée de la gestion du nouveau système, y compris la procédure d'autorisation.
Principales dispositions	<p>Charge de la preuve : en vertu de ce règlement, la charge de la preuve en matière d'essais et d'évaluation des risques que présentent les produits chimiques concernés passera des autorités publiques à l'industrie.</p> <p>Autorisation de substances extrêmement préoccupantes : en ce qui concerne les substances les plus dangereuses, les fabricants auront l'obligation d'obtenir une autorisation avant d'en faire usage ou de les mettre sur le marché. Un plan de substitution devra également être soumis par les producteurs dans le but de les remplacer par des substances moins nocives. S'il s'avère qu'il n'existe pas de produits de substitution, les producteurs devront présenter un plan de recherche et de développement dans le but d'en trouver.</p> <p>Enregistrement : REACH exige des fabricants et importateurs de substances chimiques (≥ 1 tonne/an) qu'ils évaluent les propriétés physico-chimiques ainsi que l'impact sur la santé humaine et l'environnement de leurs substances et, sur la base de ces informations, déterminent la manière dont celles-ci peuvent être utilisées en toute sécurité.</p> <p>En ce qui concerne les substances qui se trouvent déjà sur le marché intérieur (substances bénéficiant d'une période transitoire), les fabricants et les importateurs devront introduire une procédure d'enregistrement préalable, s'ils souhaitent bénéficier de dispositions transitoires leur permettant de les enregistrer à une date ultérieure. L'enregistrement préalable permet également aux déclarants de partager des informations avec d'autres déclarants et d'éviter d'effectuer plusieurs fois les mêmes essais. La période d'enregistrement préalable débutera le 1^{er} juin 2008 et s'achèvera le 1^{er} décembre 2008.</p> <p>Communication à l'intérieur de la chaîne : les fournisseurs de substances chimiques sont tenus d'informer les utilisateurs en aval des risques que peuvent présenter leurs substances pour la santé, la sécurité et l'environnement (via la fiche de données de sécurité). Les utilisateurs en aval ne peuvent utiliser des substances classées comme dangereuses ou qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT et vPvB) que s'ils appliquent les mesures de gestion des risques identifiées sur la base des scénarios d'exposition dans le cadre de leur utilisation.</p>
Le point de vue syndical	La CES s'est réjouie de l'adoption de cette législation cruciale mais regrette que l'information vitale pour la protection de la santé des travailleurs et fournie par les rapports sur la sécurité chimique ne soit désormais plus obligatoire que pour le tiers des substances chimiques initialement prévues.
Pour plus d'informations	http://hesa.etui-rehs.org > Dossiers > Agents chimiques Contact ETUI-REHS : Tony Musu, tmusu@etui-rehs.org

Adoption par les partenaires sociaux d'un accord cadre autonome européen afin de lutter contre le harcèlement et la violence au travail	
Base légale	Article 139 (2) du Traité.
Rappel des faits	Comme ils l'avaient annoncé dans le Programme de travail des partenaires sociaux européens 2003-2005, les partenaires sociaux ont organisé un séminaire sur la violence au travail le 12 mai 2005 afin d'explorer les possibilités d'ouvrir des négociations sur la question dans le cadre de l'article 139 (2) du Traité.
Développements	En décembre 2006, les partenaires sociaux ont finalisé les négociations sur un accord cadre autonome européen pour lutter contre le harcèlement et la violence au travail. Le 26 avril 2007, le texte a été signé officiellement par la CES, BUSINESSEUROPE, l'UEAPME et le CEEP. La mise en œuvre de cet accord prendra trois ans.

Principales dispositions	<p>L'accord prévoit, entre autres, une méthode de prévention, d'identification et de gestion des problèmes de harcèlement et de violence au travail, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ oblige les entreprises à déclarer clairement que le harcèlement et la violence sur le lieu de travail ne sont pas tolérés, et spécifie la procédure à suivre en cas de problèmes ; ■ reconnaît que la responsabilité consistant à déterminer, examiner et surveiller les mesures appropriées incombe à l'employeur, en consultation avec les travailleurs et/ou leurs représentants ; ■ permet, le cas échéant, aux dispositions de l'accord de prendre en compte les cas de violence par des tierces parties. <p>Cet accord-cadre est le sixième signé par les partenaires sociaux européens depuis le début du dialogue social européen, il y a 20 ans.</p>
Pour plus d'informations	<p>http://hesa.etui-rehs.org Contact ETUI-REHS : Roland Gauthy, rgauthy@etui-rehs.org</p>

Textes en cours de négociation

Consultation des partenaires sociaux concernant la protection des travailleurs des services de santé de l'Union européenne contre les infections à diffusion hémotogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille	
Base légale	Article 138 du Traité.
Rappel des faits	Le Parlement européen a adopté le 6 juillet 2006 une résolution concernant la protection des travailleurs des services de santé de l'UE contre les infections à diffusion hémotogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille. Ladite résolution demande à la Commission "de lui présenter, sur la base des articles 137 et 251 du Traité, et dans les trois mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, une proposition législative de directive modifiant la directive 2000/54/CE relative aux agents biologiques".
Développements	<p>En janvier 2007, les partenaires sociaux ont été conviés à donner leur avis sur les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ considérez-vous comme opportun de prendre des mesures visant à renforcer la protection des travailleurs des services de santé de l'UE contre les infections à diffusion hémotogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille ? ■ pensez-vous qu'une initiative conjointe des partenaires sociaux européens telle que décrite par l'article 139 du Traité instaurant la Communauté européenne serait appropriée ?
Le point de vue syndical	Dans sa réponse à la Commission, la CES déclare qu'il ne lui semble pas opportun, à ce stade, de négocier un accord entre les partenaires sociaux sur le thème de la présente consultation.
Pour plus d'informations	Contact ETUI-REHS : Laurent Vogel, lvogel@etui-rehs.org

Consultation des partenaires sociaux sur la protection des travailleurs contre les TMS	
Base légale	Article 138 du Traité.
Rappel des faits	<p>L'obligation de la Communauté de protéger les travailleurs des troubles musculo-squelettiques (TMS) est remplie à l'heure actuelle par le biais de plusieurs prescriptions générales découlant de la directive-cadre de 1989 et aussi d'une série de directives individuelles (relatives au lieu de travail, au matériel professionnel, à la manutention manuelle de charges, au travail sur écran de visualisation et aux vibrations). Une initiative de la Communauté pour la prévention des TMS a été prévue dans la stratégie pour la santé et la sécurité 2002-2006</p>

Développements	<p>La Commission européenne a entamé la seconde phase de la consultation des partenaires sociaux européens en mars 2007. Dans sa proposition, la Commission a considéré qu'une initiative législative, prévoyant un cadre juridique européen plus net, cohérent et révisé serait appropriée. Selon la Commission, les directives individuelles actuelles ne tiennent pas compte de l'ensemble des types de situations professionnelles ou de tous les facteurs de risques qui sont la cause de TMS d'origine professionnelle.</p> <p>La directive envisagée fournirait une définition complète des TMS liés à l'exercice d'une activité professionnelle et des facteurs de risques professionnels sur la base des données scientifiques les plus récentes tirées de publications spécialisées en ergonomie et en épidémiologie. Une attention particulière serait accordée aux risques biomécaniques suivants : la force, la répétition, les postures gênantes ou statiques, les contraintes de contact.</p>
Le point de vue syndical	<p>Dans sa réponse à la Commission en avril 2007, la CES a demandé une nouvelle directive spécifique visant la prévention des TMS prenant en compte la totalité des facteurs de risques, y compris ceux qui ne sont pas biomécaniques, tels que : organisation du travail, facteurs de stress, etc.</p>
Pour plus d'informations	<p>http://hesa.etui-rehs.org > Dossiers > TMS http://ec.europa.eu/employment_social/social_dialogue/consultations_fr.htm Contact ETUI-REHS : Roland Gauthy, rgauthy@etui-rehs.org</p>

Révision de la directive sur le temps de travail (modifiant la directive 93/104/CE)	
Base Juridique	Article 137 du Traité.
Rappel des faits	<p>Le 22 septembre 2004, la Commission a communiqué une proposition visant à amender la directive sur le temps de travail. Celle-ci a été révisée à la suite des amendements apportés en première lecture au PE le 31 mai 2005. Le texte doit être approuvé par le Conseil et le PE dans le cadre de la procédure de co-décision.</p>
Développements	<ul style="list-style-type: none"> ■ En première lecture, le PE a voté la fin des dérogations (opt-out) à la législation instaurant la semaine de travail de 48 heures. Néanmoins, un certain nombre d'États membres, emmenés par le Royaume-Uni, insistent pour maintenir les dérogations nationales à ce principe. ■ En juin 2006, le Conseil Emploi n'a pas permis d'arriver à un compromis. Les principaux points sur lesquels de profondes divisions subsistent sont le maintien des dérogations nationales (opt-out) en ce qui concerne la durée maximale de la semaine de travail et le mode de calcul de cette durée maximale (sur base de chaque contrat ou de chaque travailleur). ■ Lors d'une réunion extraordinaire des ministres des Affaires sociales, le 7 novembre 2006, les gouvernements ne sont pas parvenus, pour la cinquième fois, à apporter une solution à ce problème. Cinq États – la France, l'Espagne, l'Italie, la Grèce et Chypre – ont rejeté un compromis final proposé par la présidence finlandaise. Leur principal argument était que l'Europe doit prévoir une date pour la suppression de la dérogation à la règle de la moyenne maximale de 48 heures de travail par semaine prévue actuellement par la législation de l'UE.
Le point de vue syndical	<p>Positions de la CES sur les points les plus litigieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ élimination de la clause d'opt-out ; ■ le temps de garde doit être considéré comme du temps de travail, conformément aux arrêts rendus par la CJE ; ■ maintien de la période de référence à quatre mois pour le calcul de la durée hebdomadaire maximale de travail.
Pour plus d'informations	<p>www.etuc.org/a/1839 Contact ETUI-REHS : Laurent Vogel, lvogel@etui-rehs.org</p>

Révision de la directive Agents cancérigènes (modifiant la directive 90/394/CEE)	
Base juridique	Article 137 du Traité.
Rappel des faits	Dans sa communication, <i>S'adapter aux changements du travail et de la société : une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006</i> , la Commission a annoncé son intention d'étendre le champ de la directive Agents cancérigènes aux substances toxiques pour la reproduction. La Commission a souligné le besoin d'adapter les directives existantes aux évolutions des connaissances scientifiques, du progrès technique, et du monde du travail. Elle a entamé la première phase des consultations des partenaires sociaux en mars 2004.
Développements	<p>La deuxième phase, longtemps attendue par les partenaires sociaux, a débuté en avril 2007. La Commission invitait les partenaires sociaux à lui faire part de leur position quant aux autres mesures qui pourraient être envisagées, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Faut-il étendre le champ d'application de la directive 2004/37/CE aux substances toxiques pour la reproduction, catégories 1 et 2 ? ■ Faut-il revoir les valeurs limites pour les substances reprises en annexe III de la directive 2004/37/CE ? ■ Faut-il définir des valeurs limites pour d'autres substances que celles visées par la directive 2004/37/CE ? ■ Faut-il introduire des critères objectifs pour la fixation de limites contraignantes d'exposition professionnelle pour les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, en précisant la nature de ces critères et le procédé à suivre pour fixer les nouvelles limites ? ■ Qu'en est-il des exigences en matière de formation et d'information (par ex. comment les mesures existantes pourraient être mises en œuvre de façon plus efficace, moyens d'améliorer la coordination et le transfert d'informations) ? <p>Les partenaires sociaux ont six semaines pour répondre à ces questions.</p>
Pour plus d'informations	http://hesa.etui-rehs.org > Dossiers > Agents chimiques Contact ETUI-REHS : Tony Musu, tmusu@etui-rehs.org

Proposition de la Commission pour un système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques	
Rappel des faits	Le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (GHS) est un projet des Nations unies conçu dans le but de s'assurer, qu'à travers le monde, des critères identiques sont utilisés lors de la classification et de l'étiquetage des substances chimiques dangereuses.
Développements	<p>Le 21 août 2006, la Commission a publié un projet de règlement sur la classification et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses basé sur le système général harmonisé. Le règlement proposé s'appliquera directement aux États membres (comme le règlement REACH).</p> <p>La consultation par Internet de la Commission européenne se terminait le 21 octobre 2006.</p> <p>Lorsqu'il aura été adopté par le législateur, le règlement GHS abrogera, après une période transitoire, les directives actuellement en vigueur en matière de classification et d'étiquetage, à savoir les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE.</p>
Le point de vue syndical	Dans sa réponse à la consultation, la CES s'oppose fermement à la proposition d'ajouter des substances à celles qui sont exclues du champ d'application de la directive 98/24 – protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques – dans la mesure où celles-ci sont classées comme dangereuses dans le GHS. La CES déclare en outre qu'il y a lieu de veiller à ce que le règlement GHS maintienne la classification de toutes les substances mentionnées aujourd'hui à l'annexe I de la directive 67/548/CEE après la mise en œuvre du GHS et de REACH
Pour plus d'informations	Les commentaires détaillés de la CES sont disponibles sur http://ec.europa.eu/enterprise/reach/ghs_stakeholder_replies.htm Contact ETUI-REHS : Tony Musu, tmusu@etui-rehs.org

Projet de directive visant à simplifier et à rationaliser les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la directive-cadre de 1989	
Base juridique	Article 137 (2) du Traité.
Rappel des faits	La directive-cadre de 1989 sur la santé et la sécurité au travail et les directives qui en découlent contiennent des dispositions qui exigent des États membres la remise à la Commission de rapports sur la mise en œuvre pratique d'une série de directives en matière de santé et sécurité au travail tous les quatre ou cinq ans. Cette proposition est la première dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail qui s'inscrit dans la foulée de la communication <i>Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : une stratégie de simplification de l'environnement réglementaire</i> , rendue publique par la Commission en octobre 2005. La proposition a passé le cap de la double consultation des partenaires sociaux européens en 2005.
Développements	La proposition cherche à simplifier et rationaliser le processus de remise des rapports en : <ul style="list-style-type: none"> ■ réduisant la fréquence de remise des rapports (tous les cinq ans au lieu de tous les quatre ans) ; ■ en synchronisant la remise des rapports qui devront être remis en une seule fois ; ■ en établissant une structure identique comportant deux parties, une partie générale et une section spécifique. La proposition étendra le mécanisme de rapports aux directives sur les agents biologiques (2000/54/CE) et cancérogènes (2004/37/CE). Les négociations au niveau du Conseil ont commencé le 12 octobre 2006. Le projet de directive devrait être mis à l'agenda d'une réunion du Conseil pour faire l'objet d'un vote au cours de la première moitié de 2007. Il passera alors par les procédures de codécision d'usage.
Le point de vue syndical	Dans sa réponse, transmise à la Commission européenne le 25 mai 2005, la CES souligne que le "système actuel est inadéquat" car il prévoit des rapports suivant des périodicités différentes et ne tient pas compte de l'interaction entre les différentes directives. L'organisation syndicale espère qu'un rapport unique permettra d'évaluer en profondeur la stratégie globale développée par chaque État membre dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. La CES exclut cependant que cette rationalisation s'accompagne d'un allègement de la législation européenne en cette matière. Dans sa réponse, l'organisation prend très clairement position contre toute tentative de simplification ou de dérégulation de la directive-cadre de 1989 relative à la promotion de la sécurité et de la santé des travailleurs.
Pour plus d'informations	http://hesa.etui-rehs.org/uk/newsevents/files/Consultation-SS-CES-EN.pdf Contact ETUI-REHS : Laurent Vogel, lvogel@etui-rehs.org

À l'horizon

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité	
Base juridique	Article 285 du Traité.
Rappel des faits	La résolution du Conseil concernant une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité au travail 2002-2006 a invité la Commission et les États membres à intensifier les travaux en cours visant à harmoniser les statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin de disposer de données comparables permettant d'évaluer avec objectivité l'impact et l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la nouvelle stratégie communautaire. Dans une proposition présentée en février 2007, la Commission estime qu'il est désormais nécessaire de fournir une assise solide grâce à un acte juridique de base dans les domaines des statistiques relatives à la santé publique et la santé et la sécurité au travail.
Le point de vue syndical	L'harmonisation des statistiques est certainement utile. Dans le domaine des maladies professionnelles, les différences entre les États membres sont d'une ampleur telle que le développement de statistiques harmonisées exigerait au préalable une harmonisation minimale des systèmes de déclaration et de reconnaissance des maladies professionnelles. Paradoxalement, il s'agit d'un des objectifs les plus anciens de l'action communautaire. Cet objectif n'a jamais été atteint parce que les instruments juridiques adoptés depuis 1962 sont de simples recommandations.
Pour plus d'informations	Contact ETUI-REHS : Laurent Vogel, lvogel@etui-rehs.org

Proposition de la Commission visant à la codification de la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail	
Base légale	Article 137 (2) du Traité.
Rappel des faits	La directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Dans un souci de clarté et de rationalité, la Commission souhaite procéder à la codification de ladite directive.
Développements	En novembre 2006, la Commission a présenté sa proposition visant à la codification de la directive 83/477/CEE.
Le point de vue syndical	La codification proposée par la Commission reprend l'ensemble des dispositions en vigueur. Elle contribue à une meilleure lisibilité des dispositions communautaires.
Pour plus d'informations	Contact ETUI-REHS : Laurent Vogel, lvogel@etui-rehs.org

Proposition de la Commission visant à la codification de la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail	
Base légale	Article 137 (2) du Traité.
Rappel des faits	Le respect des règles de santé et de sécurité lors de l'utilisation des équipements de travail constitue un aspect important des mesures de prévention. Depuis 1989, ces règles font l'objet d'une harmonisation minimale. La directive du 30 novembre 1989 a été modifiée à plusieurs reprises de manière à couvrir un nombre majeur de situations de travail (principalement le travail en hauteur) et à intégrer une approche élargie de la santé au travail en se référant aux principes ergonomiques.
Le point de vue syndical	Une codification ne peut entraîner aucune modification de caractère substantiel. Le Comité économique et social européen relève dans un avis que la Commission a enfreint ce principe fondamental sans fournir la moindre explication. Ces manquements concernent des considérants portant sur les travailleurs indépendants et la formation des travailleurs appelés à utiliser des équipements pour des travaux en hauteur.
Pour plus d'informations	Contact ETUI-REHS : Laurent Vogel, lvogel@etui-rehs.org